

PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION PROFESSIONNELLE DES INGÉNIEURS

LOI SUR LES INGÉNIEURS
(CHAPITRE I-9, A. 7)

CODE DES PROFESSIONS
(CHAPITRE C-26, A. 90)

SEPTEMBRE 2026

ing. Ordre
des ingénieurs
du Québec

SECTION I

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec exerce les pouvoirs attribués au Conseil d'administration par les articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le comité est formé de 7 ingénieurs qui exercent leur profession depuis au moins 10 ans. Le Conseil d'administration désigne parmi eux le président et le président suppléant du comité.

Le mandat de membre du comité est incompatible avec celui de membre du Conseil d'administration et celui de membre du conseil de discipline.

3. Le mandat des membres du comité est de 2 ans et peut être renouvelé 4 fois.

4. Le mandat d'un membre du comité prend fin dès la notification d'une décision ayant l'un des effets suivants :

1° elle lui impose une obligation visée à l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26);

2° elle entraîne sa radiation;

3° elle limite, suspend ou assortit de conditions son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser son titre professionnel;

4° elle le déclare coupable d'une infraction visée à l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26) ou lui impose une sanction en application des articles 149.1 ou 156 de ce code.

5. Le mandat d'un membre du comité est suspendu dès la notification d'une plainte portée par le syndic contre lui ou dès la signification d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

La suspension du mandat est levée, selon le cas, lorsqu'une décision est rendue sur la plainte ou qu'un acquittement ou un arrêt des procédures est prononcé à l'encontre de la poursuite.

6. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité et un secrétaire suppléant.

SECTION II

RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

7. Le Conseil d'administration nomme le responsable de l'inspection professionnelle ainsi que, s'il le juge opportun, des responsables de l'inspection professionnelle suppléants.

8. Le responsable de l'inspection professionnelle exerce les pouvoirs attribués au comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses membres par les articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26).

Les mesures dont le responsable de l'inspection professionnelle peut, en application de l'article 113 du Code des professions (chapitre C-25), recommander l'imposition au comité sont les suivantes :

- 1° la réussite d'un cours, d'un stage de perfectionnement ou d'une autre activité de formation;
- 2° la participation à un mentorat;
- 3° la lecture dirigée d'un ouvrage ou d'un article;
- 4° la réussite d'un examen ou d'une entrevue dirigée.

9. Le responsable de l'inspection professionnelle nomme des inspecteurs et des experts pour l'assister et les affecte selon leur domaine d'expertise.

Les inspecteurs sont nommés parmi les ingénieurs exerçant la profession depuis au moins 10 ans et dont le droit d'exercer des activités professionnelles est ni limité ni suspendu.

Les experts sont nommés en fonction de leurs compétences particulières.

SECTION III

DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

10. Le responsable de l'inspection professionnelle constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque ingénieur qui fait l'objet d'une inspection professionnelle.

Ce dossier contient les questionnaires, les rapports d'inspection et tous les autres documents relatifs aux inspections dont l'ingénieur a fait l'objet.

SECTION IV

SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

11. Le responsable de l'inspection professionnelle surveille l'exercice de la profession conformément au programme de surveillance générale adopté par le Conseil d'administration.

Le programme de surveillance générale est diffusé sur le site Web de l'Ordre.

12. La surveillance générale de l'exercice de la profession s'effectue notamment au moyen de la transmission aux ingénieurs de questionnaires et de la tenue d'inspections portant sur leur exercice professionnel.

13. L'ingénieur qui reçoit un questionnaire est tenu de le remplir, de le transmettre au responsable de l'inspection professionnelle dans les 15 jours de sa notification et d'y joindre tout document requis par le responsable.

SECTION V

PROCÉDURE D'INSPECTION

14. La présente section s'applique à toute inspection visée à l'article 112 du Code des professions (chapitre C-26), y compris à une inspection visée au deuxième alinéa de cet article, ci-après désignée « inspection professionnelle approfondie ».

Une inspection professionnelle approfondie n'a pas à être précédée d'une inspection visée au premier alinéa de l'article 112 du Code des professions (chapitre C-26).

15. Une inspection est précédée d'un avis notifié à l'ingénieur au moins 7 jours avant sa tenue.

Cet avis fait état de la date, de l'heure et du lieu de l'inspection, de l'identité de l'inspecteur et de celle de tout expert l'assistant, ainsi que, le cas échéant, des modalités afférentes au moyen technologique utilisé pour la tenue de l'inspection.

L'inspection peut être tenue sans avis dans le cas où la notification d'un avis pourrait compromettre les fins qu'elle poursuit.

16. Le responsable de l'inspection professionnelle peut joindre à l'avis un questionnaire de préinspection. Malgré l'article 13, l'ingénieur doit transmettre au responsable de l'inspection professionnelle le questionnaire rempli au moins 5 jours avant la date de la tenue de l'inspection.

17. Toute demande de report de l'inspection doit être justifiée par des motifs sérieux et être adressée sans délai à l'inspecteur dont le nom est mentionné dans l'avis prévu à l'article 15.

Dans le cas où un report est accordé, une nouvelle date de tenue de l'inspection est déterminée par l'inspecteur et un nouvel avis est notifié à l'ingénieur. À moins de circonstances exceptionnelles, l'inspection ne peut être reportée plus de 14 jours.

18. L'ingénieur qui fait l'objet d'une inspection doit être disponible durant celle-ci pour répondre aux questions de l'inspecteur ou de l'expert. Il est tenu de leur apporter son entière collaboration.

19. L'inspecteur ou l'expert conduisent l'inspection de la façon qu'ils jugent appropriée. À cette fin, ils peuvent notamment recourir aux moyens suivants :

1° examiner et analyser les documents, les rapports, les registres, les outils technologiques et tout autre élément utilisé par l'ingénieur dans son exercice professionnel;

2° interroger l'ingénieur sur ses connaissances, ses compétences et sur toute autre question relative à son exercice professionnel, incluant au moyen d'un examen, d'un questionnaire ou d'une entrevue dirigée;

3° obtenir des renseignements d'un collaborateur de l'ingénieur, y compris le supérieur hiérarchique de ce dernier ou le dirigeant de l'organisation au sein de laquelle il exerce sa profession.

L'ingénieur qui fait l'objet d'une inspection doit autoriser l'inspecteur ou l'expert à prendre connaissance, quel qu'en soit le support, des éléments visés au paragraphe 1° du premier alinéa ou à en obtenir une copie sans frais, y compris lorsqu'ils sont détenus par un tiers.

20. L'inspection peut être ajournée à une date fixée par l'inspecteur ou l'expert. À moins de circonstances exceptionnelles, l'ajournement ne peut excéder 14 jours.

21. Dans les 30 jours suivant la fin de l'inspection, l'inspecteur ou l'expert transmet un rapport d'inspection au responsable de l'inspection professionnelle.

Une copie du rapport est également transmise à l'ingénieur.

22. Le responsable de l'inspection professionnelle décide des suites à donner au rapport d'inspection. Il peut à cette fin :

1° décréter la tenue d'une inspection professionnelle approfondie, lorsque ce rapport concerne une inspection visée au premier alinéa de l'article 112 du Code des professions (chapitre C-26);

2° transmettre ses conclusions à l'ingénieur.

SECTION VI

CONCLUSIONS DU RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

23. Le responsable de l'inspection professionnelle notifie à l'ingénieur un avis l'informant de ses conclusions à la suite de l'analyse du rapport d'inspection.

Ces conclusions peuvent inclure :

1° des commentaires sur l'exercice professionnel de l'ingénieur;

2° les recommandations qu'il entend formuler au comité quant à l'imposition de mesures visées au deuxième alinéa de l'article 8, les motifs au soutien de celles-ci ainsi que les pièces justificatives qui pourraient être exigées pour démontrer que ces mesures ont été accomplies avec succès;

3° une demande d'apporter des correctifs ou des améliorations à l'exercice professionnel de l'ingénieur et de fournir, selon le cas, une preuve de correction des lacunes indiquées au rapport d'inspection ou un plan d'action;

4° une mention qu'une inspection de suivi sera effectuée.

24. Lorsque le responsable de l'inspection professionnelle entend recommander l'imposition d'une ou de plusieurs des mesures visées au deuxième alinéa de l'article 8, il informe par écrit l'ingénieur de son droit de présenter des observations et les modalités applicables à celui-ci.

25. L'ingénieur qui désire présenter des observations avant que le responsable de l'inspection professionnelle ne transmette ses recommandations au comité doit l'en informer dans les 10 jours suivant la date de la transmission de l'avis visé à l'article 23.

Les observations écrites doivent être reçues dans les 14 jours suivant la transmission de l'avis.

Les observations verbales doivent être présentées à la date, à l'heure, au lieu ou selon le moyen technologique déterminés par le responsable de l'inspection professionnelle. À moins de circonstances exceptionnelles, la date de présentation de ces observations ne peut excéder le 30e jour suivant la transmission de l'avis.

26. Le responsable de l'inspection professionnelle procède sans autre avis si l'ingénieur, dans le délai prévu, ne l'informe pas de son intention de présenter des observations ou s'il n'en présente pas.

27. La recommandation du responsable de l'inspection professionnelle est notifiée à l'ingénieur dans les 60 jours suivant la date de transmission de l'avis prévu à l'article 23.

28. Le responsable de l'inspection professionnelle assure, de la façon qu'il juge appropriée, le suivi de toute demande qu'il a formulée en application du paragraphe 3° de l'article 23.

SECTION VII

DÉCISION DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

29. Au moins 21 jours avant la date à laquelle le comité rendra sa décision, le secrétaire du comité transmet à l'ingénieur un avis l'informant de la date à laquelle la décision sera rendue et de son droit de présenter des observations.

À partir de la réception de l'avis, l'ingénieur dispose de 10 jours pour informer le secrétaire du comité de son intention de présenter des observations.

Les observations écrites doivent être reçues au moins 7 jours avant la date à laquelle le comité entend rendre sa décision.

Les observations verbales doivent être présentées à la date, à l'heure, au lieu ou selon le moyen technologique indiqués par le secrétaire du comité.

30. La décision motivée du comité est notifiée à l'ingénieur dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue. Cette décision est définitive et prend effet à la date qui y est indiquée.

31. Le responsable de l'inspection professionnelle assure, de la façon qu'il juge appropriée, le suivi de la décision du comité auprès de l'ingénieur.

SECTION VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Le présent règlement s'applique à une inspection entreprise sous le Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs (chapitre I-9, r. 9.1).

Malgré le premier alinéa, lorsque le comité a transmis à l'ingénieur les documents visés à l'article 17 du Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs (chapitre I-9, r. 9.1), les dispositions des articles 18 à 23 de ce dernier règlement continuent de s'appliquer.

33. Malgré l'article 2, les membres du comité nommés avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'au 30 juin 2027.

Le nombre de mandats réalisés est pris en compte aux fins de déterminer si le mandat d'un membre du comité peut être renouvelé.

34. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs (chapitre I-9, r. 9.1).

35. Le présent règlement entre en vigueur le (insérer la date du 15^e jour qui suit la publication sur le site Web).